

# REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DES LE 16 SEPTEMBRE 2024)

## CONDITIONS GENERALES

### Art. 1 Maîtrise universitaire en sciences de l'environnement

1. L'Institut des sciences de l'environnement (ci-après ISE) décerne, en collaboration avec la Faculté des sciences, la Faculté des sciences de la société, la Faculté d'économie et de management, la Faculté de droit et la Faculté de médecine, une Maîtrise universitaire en sciences de l'environnement (ci-après MUSE) (Master of Sciences (Msc) in Environmental Sciences), second cursus de la formation de base.

2. Cette formation universitaire s'adresse aux candidat-es qui désirent étudier selon une approche interdisciplinaire le fonctionnement de l'environnement et l'interaction avec l'homme et la société. Elle prépare aux métiers de l'environnement et à la formation approfondie.

3. Le Comité de la maîtrise (ci-après « le Comité ») qui gère le MUSE est nommé par la Direction de l'ISE pour une durée de quatre ans renouvelable et est composé d'au moins un-e professeur-e ordinaire ou un-e professeur-e associé-e représentant la pluralité des facultés mentionnées ci-dessus, ainsi que du/de la Directeur/trice de l'ISE.

## ADMISSION

### Art. 2 Admission, admission conditionnelle, refus d'admission

1. Le MUSE est un master spécialisé (non consécutif) auquel aucun Baccalauréat universitaire / Bachelor ne donne automatiquement accès. L'admission se fait sur dossier.

2. Sont admissibles les personnes qui :

- a) remplissent les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
- b) sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire / Bachelor d'une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, dans une branche d'études en lien avec les sciences de l'environnement. Cela est notamment le cas des bachelors délivrés par les facultés partenaires mentionnées à l'art.1. Cependant d'autres titres obtenus à l'UNIGE ou dans une autre haute école peuvent également être acceptés.
- c) remplissent les critères publiés sur le site internet du programme.
- d) déposent un dossier de candidature conformément à l'alinéa 6 ci-après.

3. Ne peuvent être admises, les personnes qui :

- a) ont été éliminées de la même branche d'études que celle choisie, par une université ou haute école suisse ou étrangère, ou
- b) ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ou
- c) ont été éliminées d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.

4. Les étudiant-es qui ont quitté les études MUSE sans en avoir été éliminé-es peuvent être réadmis-es aux conditions suivantes : il/elle doit se conformer au règlement en vigueur au moment de la reprise de ses études. Le/la Directeur/trice de l'ISE ou, par délégation, le/la conseiller/ère académique en charge des étudiant-es, appréciera par voie d'équivalence les résultats acquis précédemment et peut soumettre l'admission à des conditions.

5. L'admission se fait sur dossier. Elle peut être conditionnelle et/ou assortie de l'exigence de suivre des enseignements co-requis dont la réussite doit intervenir au plus tard deux semestres après l'admission au MUSE. Les conditions imposées (en cas d'admission conditionnelle) et/ou les conditions de réussite des co-requis sont précisées au/à la candidat-e lors de l'admission. Le Comité rend un préavis sur l'admission, sur l'éventuelle admission à titre conditionnel ou sur le refus d'admission. Il fixe, le cas échéant, les modalités d'obtention des co-requis ainsi que les conditions de l'admission à titre conditionnel. Le/la

## **REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DES LE 16 SEPTEMBRE 2024)**

Directeur/trice de l'ISE rend les décisions d'admission, d'admission à titre conditionnel ou de refus d'admission.

6. Le contenu des dossiers d'admission, les délais prévus ainsi que la procédure à suivre pour envoyer les dossiers de candidature sont définis et affichés dans les sites Web de l'Université de Genève et du MUSE. Les dossiers reçus après les délais prévus ne sont pas pris en considération. La procédure appliquée si le nombre de personnes admissibles excède la capacité d'accueil est décrite sur le site web du programme.

7. Les étudiant-es sont immatriculé-es à l'Université et inscrit-es à l'Institut des sciences de l'environnement (ISE).

### **Art. 2 bis Règles de comportement**

1. Les étudiant-es doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.

2. A défaut, conformément à l'Art. 18 du Statut de l'Université, la Direction de l'ISE peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.

3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, la Direction de l'ISE doit avoir entendu l'étudiant-e mis-e en cause.

## **EQUIVALENCES**

### **Art. 3 Equivalences**

1. Les équivalences sont accordées par le/la Directeur/trice de l'ISE, qui statue sur préavis du Comité défini à l'Art. 1 du présent règlement.

2. Sur demande écrite adressée au/à la Directeur/trice de l'ISE, un-e étudiant-e qui a déjà effectué des études de niveau master dans une faculté de l'Université de Genève ou dans une autre haute école suisse ou étrangère peut obtenir qu'une partie ou la totalité des crédits ECTS acquis soit validée selon le plan d'études du MUSE sous certaines conditions.

Toutefois, la validation des crédits ECTS ne peut pas aboutir à la délivrance de plein droit du titre de Maîtrise universitaire en sciences de l'environnement.

3. 90 crédits au moins doivent être obtenus dans le plan d'étude du MUSE.

4. Aucune équivalence n'est accordée pour un enseignement à choix restreint tant qu'il y a d'autres enseignements dans cette même catégorie que l'étudiant-e n'a pas encore suivis.

5. Les crédits du travail de fin d'études ne peuvent pas être obtenus par voie d'équivalence.

6. Les notations obtenues par un-e étudiant-e lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de l'ISE.

### **Art. 4 Mobilité**

1. L'étudiant-e a la possibilité de suivre des enseignements dans une autre Université sur la base d'un programme de mobilité après deux semestres d'études validés et selon les dispositions particulières figurant dans le plan d'études du MUSE.

2. Les programmes de mobilité doivent être approuvés au préalable par le/la Directeur/trice de l'ISE sur la base d'un contrat d'études. Les séjours de mobilité ne peuvent excéder deux semestres et l'étudiant-e ne peut acquérir plus de 60 crédits ECTS dans l'Université d'accueil.

## **REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DES LE 16 SEPTEMBRE 2024)**

3. Conformément au contrat d'études, seuls les crédits obtenus par un-e étudiant-e MUSE dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le/la Directeur/trice de l'ISE ou, par délégation, le/la conseiller/ère académique en charge des étudiant-es, et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant-e. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant-e. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des enseignements équivalents du plan d'études du MUSE, conformément au contrat d'études.

### **DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES**

#### **Art. 5 Durée et délais des études, crédits ECTS**

1. La durée réglementaire des études en vue de l'obtention du MUSE est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum. Le MUSE correspond à 120 crédits ECTS.
2. L'étudiant-e doit avoir obtenu au moins 20 crédits ECTS (équivalences exclues) à l'issue des deux premiers semestres d'études MUSE. L'étudiant-e à temps partiel doit avoir obtenu au moins 12 crédits ECTS (équivalences exclues) à l'issue des deux premiers semestres d'études MUSE.
3. Des études à temps partiel peuvent être envisagées avec l'accord du/de la Directeur/trice de l'ISE qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant-e. L'étudiant-e à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits ECTS, à l'exception du mémoire / travail de master. La durée totale des études à temps partiel est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
4. Le/la Directrice de l'ISE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le/la Directeur/trice de l'ISE peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelables. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut pas excéder deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans la durée visée à l'alinéa 1 du présent article. Aucun crédit ne peut être acquis pendant la période du congé.

#### **Art. 6 Programme d'étude**

Le programme d'étude est composé des éléments suivants :

1. Interdisciplinarité & Immersion : Ateliers Interdisciplinarité, Environnement alpin et sociétés (cours et stage terrain), Enjeux. Ces enseignements doivent en principe être suivis avant les autres enseignements de la maîtrise.
2. Enseignements à choix restreint « Fondamentaux » en sciences de l'environnement.
3. Enseignements à choix restreint « Méthodes » en sciences de l'environnement.
4. Enseignements spécialisés en sciences de l'environnement.
5. Enseignements à choix.
6. Travail de fin d'études : Le travail de fin d'études comprend un mémoire de maîtrise universitaire, sa soutenance et la participation active à un atelier d'accompagnement au mémoire de master.

#### **Art. 7 Inscriptions aux enseignements et retraits**

1. Les étudiant-es doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de l'ISE. Pendant la même période, l'étudiant-e peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.

## **REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DES LE 16 SEPTEMBRE 2024)**

2. L'inscription aux enseignements vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.

3. Les retraits d'inscription aux enseignements sont admis pour deux enseignements au maximum à la condition de respecter le délai fixé par le calendrier officiel de l'ISE. Après l'expiration de ce délai, l'inscription devient ferme et définitive.

4. L'étudiant-e n'ayant pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement à la session ordinaire (première tentative) est automatiquement réinscrit-e à la session extraordinaire qui suit (deuxième tentative).

5. La remise du travail de fin d'études entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement. L'étudiant-e n'ayant pas obtenu les crédits correspondants au travail de fin d'études à sa première tentative, est automatiquement inscrit-e à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du nouveau travail de fin d'études.

### **CONTROLE DES CONNAISSANCES**

#### **Art. 8 Sessions d'examens**

1. Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.

2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-es ayant échoué aux sessions ordinaires ou ayant été absent-es aux sessions ordinaires. Le résultat obtenu en session extraordinaire remplace celui obtenu en session ordinaire.

#### **Art. 9 Modalités d'évaluation**

1. Chaque enseignement (stage et mémoire inclus) fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.

2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le Plan d'études ou dans le descriptif d'enseignement, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant-e précisera également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée, ainsi que la pondération lors de modalités d'évaluations conjointes.

#### **Art. 10 Système de notation, appréciation et attribution des crédits**

1. Les enseignements font l'objet d'évaluations sanctionnées par des notes allant de 0 (nul) à 6 (excellent). Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative sont sanctionnés respectivement par un « OUI » ou par un « NON ». Le mémoire et la soutenance sont sanctionnés par des notes allant de 0 (nul) à 6 (excellent). Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « OUI » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale. La notation s'effectue au quart de point.

2. La note attribuée à un enseignement peut être la note d'examen. Elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, un travail de synthèse ou d'autres résultats de contrôles continus, comme précisé et communiqué par écrit (au minimum sur le site web ou sur le matériel d'enseignement distribué aux étudiant-es) au début de l'enseignement.

#### **Art. 11 Réussite des évaluations et crédits ECTS**

1. Les enseignements donnent lieu chacun à une évaluation. Chaque évaluation est réussie si l'étudiant-e obtient soit une note égale ou supérieure à 4 sur 6, soit une appréciation positive. Les crédits correspondants sont alors octroyés.

## **REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DES LE 16 SEPTEMBRE 2024)**

2. L'étudiant-e a l'obligation de se présenter à la session d'examens ordinaire directement consécutive à la fin de l'enseignement auquel il/elle est inscrit-e.

3. En cas d'échec, l'étudiant-e dispose d'une seconde tentative pour chaque évaluation. Cette seconde tentative doit avoir lieu lors de la session de rattrapage (session extraordinaire) qui suit directement la session d'examens ordinaire où l'étudiant-e a échoué.

Un deuxième échec est éliminatoire, sous réserve de l'alinéa 4 qui suit.

4. En cas d'échec à la 2ème tentative de l'évaluation d'un enseignement à choix restreint (Fondamentaux, Méthodes) ou à choix, l'étudiant-e peut s'inscrire une seule et unique fois par groupe d'enseignement à choix restreint à un enseignement du même groupe s'il en reste d'autres qu'il/elle n'a pas encore suivis. L'étudiant-e dispose alors de deux tentatives pour valider le nouvel enseignement.

5. Un relevé de notes est communiqué aux étudiant-es à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes final, lors de l'obtention de la Maitrise universitaire.

### **Art. 12 Absence**

1. L'absence à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'examen en cause, correspondant à la note 0 (nul).

2. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au/à la Directeur/trice de l'ISE une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le/la Directeur/trice de l'ISE.

### **Art. 13 Travail de fin d'études**

1. Le travail de fin d'études de master (maîtrise universitaire) est encadré par des Directives publiées sur le site Internet du MUSE. Il est dirigé par un-e membre du corps professoral ou un-e maître d'enseignement et de recherche MUSE. En accord avec le/la responsable de la spécialisation concernée, il peut également être dirigé par un-e autre membre du corps enseignant MUSE porteur/euse d'un doctorat.

Il peut également être codirigé par un-e membre du corps enseignant non porteur/euse d'un doctorat en accord avec le/la responsable de la spécialisation concernée.

La direction peut également être assurée, avec l'accord du/de la responsable de la spécialisation, par une personne extérieure au corps enseignant du MUSE, porteur/porteuse d'un doctorat. Dans ce cas, un-e co-directeur/trice, répondant auprès de l'Université et faisant partie du corps enseignant MUSE, est désigné-e par le/la responsable de la spécialisation.

2. Les sujets du mémoire doivent être acceptés par le Comité. Le sujet du mémoire et son suivi par un-e directeur/trice de mémoire ne sont formellement acceptés que si les examens du 1er et 2ème semestres sont réussis.

3. Le mémoire et la soutenance donnent lieu chacun à une note. Les crédits du travail de fin d'études sont acquis uniquement si chaque note attribuée est égale ou supérieure à 4.

4. En cas d'échec, le mémoire peut être présenté une deuxième fois et la soutenance peut être défendue à nouveau. Un deuxième échec est éliminatoire.

5. Le mémoire doit être rendu et défendu à la fin du 6ème semestre d'étude au plus tard. Les prolongations possibles prévues, à titre exceptionnel, par l'Art. 5 du présent règlement doivent être demandées au plus tard deux mois avant le début du 7ème semestre.

## **REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DES LE 16 SEPTEMBRE 2024)**

### **Art. 14 Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeur-es de l'ISE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
3. Le Collège des professeur-es de l'ISE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Dans toutes les situations, l'étudiant-e mis-e en cause doit être entendu-e avant la décision prise par le Collège des professeur-es de l'ISE; il/elle a accès à toutes les pièces du dossier.
5. La Direction de l'ISE saisit le Conseil de discipline, après consultation du Comité,
  - i. si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.

### **DELIVRANCE DU DIPLOME**

#### **Art. 15 Délivrance du diplôme**

Lorsque les conditions d'évaluation qui figurent aux articles précédents sont satisfaites et les crédits obtenus, l'étudiant-e obtient un diplôme délivré par l'Institut de sciences de l'environnement (ISE).

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 16 Elimination**

1. Est éliminé-e du titre, l'étudiant-e qui se trouve dans une des situations suivantes :
  - a) n'a pas respecté les conditions imposées lors de son admission à titre conditionnel.
  - b) le cas échéant, a échoué à deux reprises à une des évaluations des co-requis (art. 2 al 5).
  - c) n'a pas obtenu au moins 20 crédits ECTS (équivalences exclues) durant les deux premiers semestres de ses études de master, respectivement 12 crédits ECTS si le MUSE est suivi à temps partiel.
  - d) a échoué à deux reprises à l'une des évaluations, sous réserve de la lettre e) ci-dessous.
  - e) ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement à choix restreint/à choix dans le cadre des limites fixées par l'Art. 11, al. 4.
  - f) n'a pas obtenu les crédits requis dans le délai maximum d'études prévu à l'Art. 5.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination est prononcée par le/la Directeur/trice de l'ISE.

#### **Art. 17 – Voies d'opposition et de recours**

1. Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours suivants le lendemain de sa notification, auprès de l'instance qui l'a rendue. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

**REGLEMENT D'ETUDES DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE  
L'ENVIRONNEMENT (EN VIGUEUR DES LE 16 SEPTEMBRE 2024)**

**Art. 18 – Entrée en vigueur, champ d'application**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2024.
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous/toutes les étudiant-es en cours d'études ou commençant leurs études à cette date.
3. Le présent règlement d'études abroge celui du 20 septembre 2021.